

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01535

Numéro SIREN : 901 889 642

Nom ou dénomination : 2SCI PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2021 sous le numéro de dépôt 6646

CIC AIN ENTREPRISES
2 AVENUE ALSACE LORRAINE 01000 BOURG EN BRESSE
☎ 04 74 32 89 34 FAX 03 80 50 33 71 ✉ 18538@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC AIN ENTREPRISES, 2 AVENUE ALSACE LORRAINE 01000 BOURG EN BRESSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 20 000 €.

M. STEPHANE STURNY, représentant de la société 2SCI PEINTURE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1770 QUAI DU RHONE 01700 MIRIBEL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
CAILLOUX METAL	9 000	9 000 €
STURNY STEPHANE	8 000	8 000 €
CHRISTOPHE COCHAUD	2 000	2 000 €
DEBOURG ISABELLE	1 000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18538 00075632301 61

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

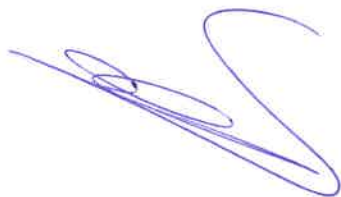
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 juillet 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et Approuvé

JST14



Stéphanie BROSSIER
Chargée d'Affaires Entreprises
stephanie.brossier@cic.fr



CIC Lyonnaise de Banque
CIC AIN ENTREPRISES
2, Avenue Alsace Lorraine
01000 BOURG-EN-BRESSE

2SCI PEINTURE
S.A.S au capital de 20 000,00 Euros
Siège social : 1745 Quai du Rhône
01700 MIRIBEL
EN COURS D'IMMATRICULATION RCS BOURG EN BRESSE

EXTRAIT DE L'ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 22 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux juillet,
Au siège social,

Les soussignés :

- **La Société CAILLOUX METAL**, Société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 807°622°477, dont le siège est situé 120 Chemin de Four à 69270 CAILLOUX-SUR-FONTAINES, représentée par son Gérant, Monsieur Éric PIERROT,
- **Monsieur Christophe COCHAUD**, demeurant 770 Route départementale 1075 - Fitolieu-38 490 LES ABRETS EN DAUPHINE.
- **Monsieur Stéphane STURNY**, demeurant 90 Montée de Saint-Just, 38780 OYTIER-SAINT-OBLAS ;
- **Madame Isabelle DEBOURG**, demeurant 15 Rue de la Chapelle, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY.

Seuls Associés de la société 2SCI PEINTURE, Société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1745 Quai du Rhône - 01700 MIRIBEL, en cours de constitution et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1 - Nomination du Président

Les Associés nomment en qualité de premier Président, conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce et aux statuts :

- Monsieur Stéphane STURNY, né le 12 octobre 1968 à LYON 3^{ème} (69), demeurant 90 Montée de Saint-Just, 38780 OYTIER-SAINT-OBLAS.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée de 3 ans.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et dans les statuts.

Monsieur Stéphane STURNY déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi confiées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions.

Cette décision est prise à l'unanimité des associés.

2 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions présentes dans les statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président devra demander l'autorisation préalable du Comité de Direction avant de mettre en œuvre les décisions suivantes (ci-après les « Décisions Importantes ») :

- L'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et le plan de financement y affèrent ;
- Toute décision relative à la conclusion d'une convention entre la Société et l'un ou l'autre des Directeurs Généraux relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Toute décision stratégique significative, la création de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité ;
- Le transfert de l'ensemble ou de l'essentiel du fonds de commerce ou des actifs ;
- Toutes cessions, prises de participation et accroissements de participations existantes, par tous moyens, notamment par voie d'acquisition ou de souscription d'actions, de fusions ou d'apports ;
- Toute cession ou acquisition d'actifs incorporels (brevets, procédés, marques...) ;
- Toute cession ou acquisition d'actifs corporels (matériels, agencement...) ;
- La souscription d'emprunts ou d'engagements hors bilan (notamment emprunts sous quelque forme que ce soit, crédit-bail, cautions et garanties ou sûretés) ou la réalisation d'autres investissements d'un montant unitaire supérieur à 5 000 euros HT ;
- L'adhésion ou constitution de groupements d'intérêt économique ou de sociétés civiles de moyens, ou de toutes autres sociétés de services ;
- La fermeture, l'ouverture ou les transferts d'établissements ;
- Le recrutement, le licenciement, l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification significative du contrat de travail ou du mandat social, de tout dirigeant ou de tout salarié ;
- La signature de tout protocole transactionnel ;
- La conclusion ou la résiliation de tout contrat d'une durée de plus de 12 mois ;
- La conclusion ou la résiliation de tout bail ou contrat immobilier ;
- Tout abandon de créances ;
- Toute décision de résiliation ou résolution de tout contrat ou accord dont le montant ou les intérêts en jeu excèdent une somme de 5 000 euros HT ;
- Plus généralement, toute décision autre que celles visées ci-dessus dont le montant en jeu (incluant éventuellement les intérêts) excède une somme de 5 000 euros HT et qui n'a pas été expressément prévue dans le budget annuel de la Société.

Le manquement à l'une de ses limitations constituera un motif de révocation de droit.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Cette décision est prise à l'unanimité des associés.

3 - Rémunération du Président

[-----]

4 – Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette décision est prise à l'unanimité des associés.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Acte signé par tous les Associés.

Les Associés

La Société CAILLOUX METAL
Représentée par Monsieur Eric PIERROT

Monsieur Stéphane STURNY

Madame Isabelle DEBOURG

Monsieur Christophe COCHAUD

Le Président

Monsieur Stéphane STURNY

(signature précédée de la mention " Bon pour acceptation de fonctions ")

Bon pour acceptation de fonctions

ACTE ELECTRONIQUE D'AVOCAT

Le présent EXTRAIT est signé par acte électronique d'avocat n° 20210722103300-V13YkHQD3xCYBkPp.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210722103300-V13YkHQD3xCYBkPp

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 4 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



2SCI PEINTURE
S.A.S. au capital de 20 000,00 Euros
Siège social : 1745 Quai du Rhône
01700 MIRIBEL
EN COURS D'IMMATRICULATION RCS DE BOURG EN BRESSE

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **La société CAILLOUX METAL**, Société à responsabilité limitée dont le siège social est sis immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 807°622°477, représentée par Monsieur Éric PIERROT, son gérant,
- **Monsieur Stéphane STURNY**, né le 12 octobre 1968 à LYON 3^{ème} (69), de nationalité française, célibataire, demeurant 90 Montée de Saint-Just, 38780 OYTIER-SAINT-OBLAS ;
- **Madame Isabelle DEBOURG**, née le 12 octobre 1965 à BRON (69), de nationalité française, divorcée, demeurant 15 Rue de la Chapelle, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY ; et
- **Monsieur Christophe COCHAUD**, né le 22 février 1967 à LYON 6^{ème} (69), de nationalité française, marié à Madame BONNIOL sous le régime de la séparation de biens, demeurant 770 Route départementale 1075 - Fitolieu- 38 490 LES ABRETS EN DAUPHINE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations de traitement ou de revêtement des métaux, revêtements protecteurs et décoratifs des métaux, peinture, thermolaquage,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création, d'apports ou d'acquisition de participations,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tous autres objets similaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, l'extension ou le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **2SCI PEINTURE**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée " ou de l'abréviation " S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **1745 Quai du Rhône 01700 MIRIBEL**.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport par les soussignés de la somme de 20°000€ correspondant à 20 000 actions de 1 € de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit VINGT MILLE EUROS (20 000,00) euros, a été déposée au crédit du compte 10096 18538 00075632301 61 ouvert auprès de la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, Agence CIC Ain Entreprises, sis 2 Avenue Alsace Lorraine 01000 BOURG-EN-BRESSE dépositaire des fonds ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21 juillet 2021. Ce certificat et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées sont annexés aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-MILLE (20°000,00) euros** constituant le total des apports.

Il est divisé en 20 000 actions de 1 euro, de même catégorie et libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

12.1.1 - Nomination du Président.

Le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

12.1.2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de précision, la durée du mandat est indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

12.1.4 - Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

12.1.5 - Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président devra demander l'autorisation préalable du Comité de Direction avant de mettre en œuvre les décisions suivantes (ci-après les « Décisions Importantes ») :

- L'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et le plan de financement y afférent ;
- Toute décision relative à la conclusion d'une convention entre la Société et l'un ou l'autre des dirigeants ou associés relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Toute décision stratégique significative, la création de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité ;
- Le transfert de l'ensemble ou de l'essentiel du fonds de commerce ou des actifs ;
- Toutes cessions, prises de participation et accroissements de participations existantes, par tous moyens, notamment par voie d'acquisition ou de souscription d'actions, de fusions ou d'apports ;
- Toute cession ou acquisition d'actifs incorporels (brevets, procédés, marques...) ;
- Toute cession ou acquisition d'actifs corporels (matériels, agencement...) en dehors de la marche courante de la Société conduite dans le cadre du budget approuvé ;
- La souscription d'emprunts ou d'engagements hors bilan (notamment emprunts sous quelque forme que ce soit, crédit-bail, cautions et garanties ou sûretés) ou la réalisation d'autres investissements d'un montant unitaire supérieur à 1 000 euros HT ;
- L'adhésion ou constitution de groupements d'intérêt économique ou de sociétés civiles de moyens, ou de toutes autres sociétés de services ;
- La fermeture, l'ouverture ou les transferts d'établissements ;
- Le recrutement, le licenciement, l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification significative du contrat de travail ou du mandat social, de tout dirigeant ou de tout salarié ;
- La signature de tout protocole transactionnel ;
- La conclusion ou la résiliation de tout contrat d'une durée de plus de 6 mois ;
- La conclusion ou la résiliation de tout bail ou contrat immobilier ;
- Tout abandon de créances ;
- Toute décision de résiliation ou résolution de tout contrat ou accord dont le montant ou les intérêts en jeu excèdent une somme de 1 000 euros HT ;
- Plus généralement, toute décision autre que celles visées ci-dessus dont le montant en jeu (incluant éventuellement les intérêts) excède une somme de 1 000 euros HT et qui n'a pas été expressément prévue dans le budget annuel de la Société.

Le manquement à l'une de ses limitations constituera un motif de révocation de droit.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeur Général :

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

12.2.1 - Nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

12.2.2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, il est nommé pour la durée du mandat du Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2.3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être

motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

12.2.4 - Rémunération.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

12.2.5 – Pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

A défaut de précisions, le Directeur Général est soumis a minima aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 – COMITE DE DIRECTION

13.1 La société est dotée d'un Comité de Direction composé de trois (3) membres tous associés. Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Comité de direction, elle doit désigner un représentant au sein du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par la collectivité des associés.

13.2 Le Comité de Direction est chargé de fixer les orientations opérationnelles de la Société et d'autoriser les Décisions Importantes. Il prend ses décisions par tous moyens (acte écrit, échange de courrier électronique, réunion téléphonique, réunion physique, etc.).

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doivent être soumises à la procédure de contrôle et d'approbation prévue par la Loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés sont seuls compétents et ne peuvent déléguer leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des opérations visées à l'article 13 des statuts,
- Nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'Associé Unique ou les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique ou des associés.

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication – vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

1. Consultation des associés en Assemblée.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés représentant au moins 25% du capital. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels qu'oralement, message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant de l'envoi des convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des associés présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

2. Consultation par correspondance des associés.

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit

par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

3. Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

5. Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'introduction de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation, et d'une façon générale toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social.

5.1 Quorum :

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 70 % des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les 70% au moins des voix se sont exprimées.

5.2 Majorité :

Les décisions sont prises à la majorité des 70 % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés.

Toutefois, lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

6. Décisions Ordinaires.

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

En cas de partage des voix, la société CAILLOUX METAL dispose d'une voix prépondérante afin d'éviter un blocage préjudiciable à la Société.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de constitution de la société et se terminera le 31 mars 2022.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Les associés approuvent les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés, selon leur décision.

En outre, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.
4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 22 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- A cet effet, signer tous les actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 24 – FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société.

Les Associés

**La société CAILLOUX METAL
Représentée par Monsieur Eric PIERROT**

Monsieur Stéphane STURNY

Madame Isabelle DEBOURG

Monsieur Christophe COCHAUD

ACTE ELECTRONIQUE D'AVOCAT

Les présents STATUTS sont signés par acte électronique d'avocat n° 20210722103300-V13YkHQD3xCYBkPp.

Liste des annexes

1. Liste des actes accomplis pour le compte de la société en cours de constitution
2. Certificat de la banque dépositaire des fonds
3. Liste des souscripteurs

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

—

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, Agence CIC AIN ENTREPRISES, au nom de la Société en formation pour le dépôt des fonds représentatifs du capital social,
- Prestations d'assistance juridique pour la constitution de la société auprès de la SELARL LEVY ROCHE SARDA, avocats au Barreau de Lyon, y demeurant Immeuble le Rhône-Alpes Allée B – 235 Cours Lafayette – 69006 LYON.
- Avis de publication de la constitution de la société dans un journal d'annonce légale.

ANNEXE 2

CERTIFICAT DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

CIC AIN ENTREPRISES
2 AVENUE ALSACE LORRAINE 01000 BOURG EN BRESSE
☎ 04 74 32 89 34 FAX 03 80 50 33 71 ✉ 18538@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC AIN ENTREPRISES, 2 AVENUE ALSACE LORRAINE 01000 BOURG EN BRESSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 20 000 €.

M. STEPHANE STURNY, représentant de la société 2SCI PEINTURE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1770 QUAI DU RHONE 01700 MIRIBEL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
CAILLOUX METAL	9 000	9 000 €
STURNY STEPHANE	8 000	8 000 €
CHRISTOPHE COCHAUD	2 000	2 000 €
DEBOURG ISABELLE	1 000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18538 00075632301 61

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 juillet 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et Approuvé

JST14

Stéphanie BROSSIER
Chargée d'Affaires Entreprises
stephanie.brossier@cic.fr

CIC Lyonnaise de Banque
CIC AIN ENTREPRISES
2, Avenue Alsace Lorraine
01000 BOURG-EN-BRESSE

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

2SCI PEINTURE
S.A.S au capital de 20 000,00 Euros
Siège social : 1745 Quai du Rhône
01700 MIRIBEL
EN COURS D'IMMATRICULATION RCS BOURG EN BRESSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total souscrit	Total des versements effectués
Monsieur Stéphane STURNY 90 Montée de Saint-Just 38780 OYTIER-SAINT-OBLAS	8 000	8 000 €	8 000 €
SARL CAILLOUX METAL 120 Chemin de Four 69270 CAILLOUX-SUR-FONTAINES	9 000	9 000 €	9 000 €
Monsieur Christophe COCHAUD 770 Route départementale 1075 Fitilieu 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE	2 000	2 000 €	2 000 €
Madame Isabelle DEBOURG 15 Rue de la Chapelle 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY	1 000	1 000 €	1 000 €
Nombre des actions souscrites	20 000		
Montant des souscriptions	20 000 €		
Montant des versements	20 000 €		

Cette liste constatant la souscription de 20 000 actions de la société 2SCI PEINTURE, ainsi que le versement de la somme de 20 000 €, est certifiée exacte, sincère et véritable par le Président.

Le Président
Monsieur Stéphane STURNY



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210722103300-V13YkHQQD3xCYBkPp

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 21 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux

Le 22/07/2021 à 11:29 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Eric PIERROT

En représentation de CAILLOUX METAL

Le 22/07/2021 à 11:57 CEST

serialNumber 855DCC

Signé par Stéphane STURNY

Le 22/07/2021 à 12:25 CEST

serialNumber 855F2F

Signé par Christophe COCHAUD

Le 22/07/2021 à 17:15 CEST

serialNumber 856C2D

Signé par Isabelle TRAVERSA

Le 22/07/2021 à 11:45 CEST

serialNumber 855D52

Contre-signé par Me Christophe SARDA

Le 22/07/2021 à 20:51 CEST

serialNumber 1DA7A59B2B5A8532444A814B59214FF4

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

